

11. Décret du 10 juillet 1975 fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.
(Moniteur, 12 décembre 1975).

Projet du Gouvernement.

Document n° 39 (74-75) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 24 juin 1975.

Arrêté royal du 23 juillet 1976 fixant le montant de la subvention aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

(Moniteur, 2 octobre 1976).

**LOIS, DÉCRETS,
ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT**

**WETTEN, DECRETEN,
BESLUITEN EN AKTEN VAN DE REGERING**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

10 JUILLET 1975. — Décret fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. § 1er. Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, peut accorder dans la limite des crédits budgétaires, des subventions destinées à encourager l'organisation de cours de formation de cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 2. Peuvent bénéficier de subventions :

1. Les organisations de jeunesse reconnues par le Ministre, conformément aux critères de qualification établis par le Conseil de la jeunesse d'expression française;

2. Les organisations d'adultes, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, reconnues par le Ministre sur base des critères de qualification établis par lui, après consultation de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Art. 2. Les cours visés à l'article précédent doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Être donnés par des instructeurs qualifiés;

2. Être organisés dans les limites du territoire national;

3. Être conformes à un programme propre à assurer une formation d'animation sportive globale, approuvé par le Ministre. Ce programme ne peut comporter plus de trente périodes de cinquante minutes et doit s'étaler sur trois mois au moins;

4. Être suivis par un minimum de douze et un maximum de vingt-quatre participants;

5. Être soumis à l'inspection des fonctionnaires désignés par le ministre.

Art. 3. Par instructeur qualifié, visé à l'article 2, il faut entendre :

— Les licenciés en éducation physique;

— Les régents en éducation physique;

— Les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire, de plein exercice et de type court, en éducation physique;

— Les diplômés des cours normaux provinciaux en éducation physique;

— Les diplômés des cours reconnus équivalents par le ministre;

— Les possesseurs du certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires, délivré par le jury spécial institué par l'arrêté royal du 5 mai 1953, modifié par l'arrêté royal du 3 novembre 1960;

— Les diplômés de l'enseignement technique secondaire supérieur en éducation physique;

— Les possesseurs de brevets de moniteur ou aide-moniteur délivrés par l'administration qui a dans ses attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air;

— Les membres des organisations visées à l'article 1er pour autant :

— Qu'ils soient âgés de 18 ans au moins;

— Qu'ils justifient deux ans d'ancienneté dans une des organisations;

— Qu'ils soient possesseurs d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale de l'organisation conformément aux conditions fixées par le ministre concernant notamment le programme des cours théoriques et pratiques ainsi que la durée de l'enseignement.

Art. 4. Le Roi fixe le montant de la subvention allouée par heure de cours.

Art. 5. Pour bénéficier des subventions prévues au présent décret, les organisations visées à l'article 1er doivent introduire le programme des cours trente jours avant la date de la première activité. Dans les trente jours qui suivent la date de la dernière activité prévue au programme, les organisations introduisent, par pli recommandé à la poste, un rapport relatif aux cours donnés.

Les différents programmes et rapports doivent mentionner les lieux, dates et heures des cours, les noms et qualifications des instructeurs, le nombre de participants, ainsi que les matières enseignées.

Les documents doivent être adressés à l'administration ayant dans ses attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air.

Art. 6. Le refus de tout ou partie de la subvention est motivé. Il est notifié à l'organisation intéressée sous pli recommandé à la poste, dans les trente jours qui suivent la date de la réception du rapport.

L'organisation intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification du refus adresser son recours au Ministre. Celui-ci se prononce après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.

Art. 7. Les crédits destinés à payer les subventions prévues par le présent décret font l'objet d'une inscription particulière au budget.

Cette inscription distingue les crédits destinés aux organisations d'adultes de ceux destinés aux organisations de jeunesse.

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'État et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

(1) Session 1974-1975.

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 39 - n° 1 — Rapport, n° 39 - n° 2.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1975.